

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

N° 1400517

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

SARL « The Six Passengers »

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Tallec  
Président

---

**Le juge des référés**

Audience du 3 septembre 2014  
Ordonnance du 4 septembre 2014

---

54-03  
C

Vu la requête, enregistrée le 2 septembre 2014 au greffe du tribunal administratif de la Polynésie française, sous le n° 1400517, présentée pour la SARL « The Six Passengers », représentée par son représentant légal, BP 128, Avatoru, Rangiroa, (98775), par Me Quinquis, avocat ;

La SARL « The Six Passengers » demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté n° 7867/MEE du 22 août 2014 par lequel le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, a prononcé la fermeture temporaire de l'établissement qu'elle exploite pour une durée de douze mois ;
- de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors que la décision litigieuse a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation du centre de plongée, l'impossibilité pour elle d'honorer ses engagements financiers et le licenciement de ses dix salariés, en particulier une salariée japonaise qui ne pourra pas être reclassée ; qu'ainsi l'existence d'un préjudice grave et immédiat est établie ;
- l'arrêté litigieux porte atteinte à la liberté d'exercer une activité économique et à la liberté d'entreprendre ;
- l'arrêté litigieux n'est pas motivé, dès lors que ne sont pas précisées les raisons imposant la fermeture de l'établissement ; il a été pris en violation du principe des droits de la défense, dès lors que ses gérants n'ont pas été interrogés dans le cadre de l'enquête administrative ; il est entaché de détournement de procédure, dès lors qu'il s'analyse comme une sanction et non comme une mesure de police administrative ; la mesure prise est disproportionnée, la durée de fermeture n'étant pas justifiée et aucun lien n'étant établi entre d'éventuels manquements relevés au cours de l'enquête administrative et l'accident du 27 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté contesté ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 septembre 2014, présenté pour la Polynésie française, représentée par son président en exercice, concluant au rejet de la requête ;

La Polynésie française soutient que :

- la requête est irrecevable, dès lors que la demande ne vise pas au prononcé de mesures provisoires, une suspension sans condition de délai de l'arrêté attaqué ayant les mêmes effets qu'une décision au fond ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie en l'espèce, dès lors qu'il n'est pas démontré que la structure serait menacée de disparition dans un délai de 48 heures, que la société emploie 6 salariés et non 10 comme elle l'indique dans ses écritures, que sa situation financière n'est pas si mauvaise, qu'il importe de prendre en compte la sécurité des personnes sur le site, que la salariée japonaise dont il est fait état pourrait aisément travailler dans une autre société ;
- la décision est suffisamment motivée en droit et en fait ;
- la décision est une mesure de police administrative et en conséquence l'administration n'était pas tenue de veiller au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire de la procédure ;
- le détournement de procédure allégué n'est pas caractérisé ;
- aucune erreur d'appréciation n'a été commise en l'espèce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir régulièrement convoqué les parties à une audience publique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 3 septembre 2014 à 15 h 30 au cours de laquelle ont été entendus Me Quinquis, avocat de la SARL « The Six Passengers », requérante, et M. Lebon et M. Legrand représentant la Polynésie française, qui ont repris les moyens et arguments sus analysés, et à l'issue de laquelle l'instruction a été close ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative:

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative :  
*« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. » ;*

2. Considérant d'une part qu'en distinguant les procédures prévues par les articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, le législateur a entendu répondre à des situations différentes ; que les conditions auxquelles est subordonnée l'application de ces dispositions ne sont pas les mêmes, non plus que les pouvoirs dont dispose le juge des référés ; qu'en particulier, le requérant qui saisit le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit justifier des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article ; qu'en l'espèce, les seuls éléments invoqués par la

SARL « The Six Passengers », tirés des conséquences dommageables de l'exécution de l'arrêté litigieux pour son activité et la situation de ses salariés ne sauraient suffire à établir l'existence de circonstances particulières impliquant, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les 48 heures ;

3. Considérant d'autre part que la mise en œuvre par le juge des référés des pouvoirs prévus par la procédure exceptionnelle de l'article L.521-2 du code de justice administrative est subordonnée à la condition, notamment, qu'une atteinte « manifestement illégale » ait été portée à une liberté fondamentale ; qu'en l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier soumises au juge des référés, ainsi que des constatations auxquelles celui-ci a procédé au cours de l'audience publique, que la décision contestée puisse être regardée, eu égard notamment à la nécessité pour les pouvoirs publics de veiller au respect des conditions de sécurité des personnes pratiquant la plongée sous-marine, comme portant une atteinte « manifeste » à la liberté du commerce et de l'industrie invoquée par la société requérante ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la SARL « The Six Passengers » présentées sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

6. Considérant que les dispositions précitées s'opposent à ce que la Polynésie française, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, soit condamnée à verser à la requérante la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

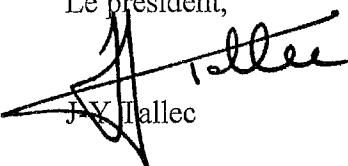
### ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête n°1400517 de la SARL « The Six Passengers » est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SARL « The Six Passengers » et à la Polynésie française.

Fait à Papeete, le quatre septembre deux mille quatorze.

Le président,

  
J-Y Ilallec

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière en chef,

D. Germain

